



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Troisième session

Rome, 2 - 6 avril 2001

Adoption de
normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

I. Introduction

1. Cinq projets de normes, reproduits aux Annexes I à V, sont présentés à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) pour examen. Il est à noter que trois de ces documents constituent de nouvelles NIMP:

- *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine;*
- *Directives pour les certificats phytosanitaires;*
- *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence.*

2. On trouvera également des amendements proposés au *Glossaire des termes phytosanitaires* et un supplément proposé au Glossaire qui fournit une définition et une explication de l'expression "lutte officielle".

II. Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires (Annexe 1)

3. La CIMP a adopté le *Glossaire des termes phytosanitaires* révisé (NIMP No. 5) à sa deuxième session en octobre 1999, et a identifié plusieurs termes et définitions nécessitant un examen ultérieur. En outre, certains termes ou définitions ont été identifiés par des groupes de travail d'experts ou par le Secrétariat de la CIPV comme nécessitant un examen attentif. Ces termes et définitions ont été soumis au Groupe de travail sur le Glossaire pour examen en mars 2000. Les recommandations du Groupe de travail sur le Glossaire ont été présentées à la première session du Comité intérimaire des normes en mai 2000. Les projets d'amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires* approuvés par le Comité intérimaire des normes ont été distribués aux gouvernements pour consultation en juin 2000. Les observations issues du processus de consultation ont été examinées par le Comité intérimaire des normes à sa deuxième session en novembre 2000. De nouveaux termes et définitions, des termes et définitions révisés et

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

des recommandations issues de la réunion du Comité intérimaire des normes de novembre 2000 sont reproduits à l'Annexe I.

III. Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (Annexe 2)

4. Les *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* (NIMP No. 2) ont été adoptées par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en novembre 1995. À ce jour, il s'agit de la seule norme définitive pour l'application du concept d'analyse du risque adoptée dans le cadre de la CIPV. Cependant, depuis 1994, des efforts considérables ont été consacrés à l'élaboration de directives supplémentaires pour l'analyse du risque phytosanitaire avec d'importantes précisions concernant en particulier l'analyse du risque pour les organismes de quarantaine. Depuis 1998, on s'est également penché sur l'élaboration d'une norme pour les organismes réglementés non de quarantaine, et notamment sur le risque en fonction duquel on réglemente ces organismes nuisibles et la détermination de la sévérité des mesures à appliquer.

5. Les normes élaborées pour compléter la NIMP No. 2 étaient initialement conçues comme quatre normes complémentaires:

- Classement des organismes nuisibles par catégorie (Groupe de travail d'experts réuni en septembre 1994 à Bangkok (Thaïlande));
- Évaluation des incidences économiques (Groupe de travail d'experts réuni en novembre 1994 à Ottawa (Canada));
- Probabilité d'introduction (Groupe de travail d'experts réuni en janvier 1995 à Genève (Suisse)); et
- Gestion du risque phytosanitaire (Groupe de travail d'experts réuni à Yokohama (Japon) en mars 1995).

6. Les projets de normes complémentaires ont été d'abord présentés au Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) à sa troisième session en mai 1996. Le CEMP a recommandé que les normes soient regroupées en un seul document et il a également proposé d'attendre l'achèvement de la révision de la Convention pour procéder à toute élaboration de normes.

7. En 1997, le Secrétariat et certains experts ont commencé à regrouper les documents en une seule norme supplémentaire. Le projet ainsi obtenu a été présenté au CEMP à sa quatrième réunion en octobre 1997. En attendant, l'introduction du concept d'organismes réglementés non de quarantaine dans la révision de la Convention avait suscité des préoccupations au sein du CEMP, du fait de ses incidences sur l'analyse du risque. Il a été reconnu que les aspects de l'analyse du risque pour les organismes réglementés non de quarantaine pourraient être très différents de ceux concernant les organismes de quarantaine. Le CEMP s'est prononcé sur l'éventuelle nécessité d'avoir des normes distinctes pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, et il a examiné la possibilité de traiter les deux concepts dans une même norme. Les observations écrites du CEMP ont été recueillies par le Secrétariat pour servir de base à une nouvelle rédaction du document.

8. Les efforts déployés par le Secrétariat et par les experts en matière d'analyse du risque phytosanitaire, afin d'étendre la portée du projet de norme supplémentaire à l'ARP à la fois pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine en un même document, se sont avérés à la fois complexes et ardu. Le Secrétariat s'est en revanche attaché à compléter un projet consacré uniquement aux organismes de quarantaine et il a élaboré de premières propositions pour la révision de la NIMP No. 2. Celles-ci ont été présentées à la cinquième réunion du CEMP en 1998. Celui-ci a recommandé que les révisions de la NIMP No. 2 soient interrompues en attendant l'achèvement de la norme sur l'ARP pour les organismes de quarantaine. La CEMP a également recommandé que la nouvelle norme soit conçue comme un document autonome plutôt que comme un complément à la NIMP No. 2. Il a été proposé que la

nouvelle norme soit intitulée *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* et certaines propositions de révision ont été présentées au Secrétariat.

9. L'élaboration ultérieure du projet de norme a comporté notamment l'examen par le Groupe de travail à composition non limitée sur les normes en matière d'ARP, réuni en mai 1999 à Bangkok (Thaïlande). Les recommandations de ce Groupe étaient très proches de celles du Secrétariat et de la CEMP, renforçant le concept de trois normes liées entre elles mais indépendantes pour l'ARP: la NIMP No. 2, *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*; l'ARP pour les organismes de quarantaine; et l'ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine. Le Groupe de travail à composition non limitée a également fourni des propositions détaillées de modifications à apporter au projet de norme.

10. Le nouveau projet de document et les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée ont été présentés à la sixième réunion du CEMP tenue immédiatement après en mai 1999. Malheureusement, l'ordre du jour très chargé n'a pas permis au CEMP d'examiner à fond la norme. Le CEMP est convenu de constituer un sous-comité qui s'est réuni en septembre 1999 à Braunschweig (Allemagne) pour mener à bien cette tâche.

11. À l'issue de l'examen du projet de norme par le Sous-Comité, sa distribution aux gouvernements pour consultation a été approuvée. Le projet a été distribué aux gouvernements en décembre 1999 avec le projet de norme sur les directives pour les certificats phytosanitaires (voir ci-après). Il a été convenu que la période de formulation des commentaires prendrait fin avant la première réunion du Comité intérimaire des normes en mai 2000. Cependant, nombre de gouvernements ont demandé d'aider des délais supplémentaires pour examiner le projet et la possibilité d'une consultation régionale au moins a été soulevée. Le Secrétariat a pris la décision de prolonger la période de formulation des commentaires jusqu'à août 2000 afin de donner aux pays le temps d'examiner de façon approfondie le document et de faire des observations à ce sujet et pour permettre la tenue d'une consultation régionale pour les pays de l'APEC fixée pour août à Bangkok (Thaïlande).

12. La Consultation régionale a été extrêmement utile pour les experts des questions phytosanitaires des pays de l'APEC qui ont pu examiner le projet de norme et formuler des commentaires, et elle a également aidé les experts à mieux appréhender les incidences concrètes de la norme. Les observations de la Consultation ont été regroupées avec celles qui ont été présentées directement par les gouvernements. L'ensemble des observations a été fourni au Comité intérimaire des normes à sa deuxième réunion en novembre 2000. Des modifications ont été apportées à la norme par le Comité et la norme a été approuvée pour présentation à la CIMP en vue de son adoption (Annexe 2).

IV. Directives pour les certificats phytosanitaires (Annexe 3)

13. Une norme fournissant des directives pour les certificats phytosanitaires a été identifiée comme prioritaire pour le programme de travail avant l'adoption des amendements à la CIPV en 1997. Il a été prévu que la norme compléterait la NIMP No 7 *Système de certification à l'exportation* et donnerait des précisions pour la rédaction et l'utilisation des certificats phytosanitaires découlant des dispositions de la CIPV.

14. Un groupe de travail d'experts qui s'est réuni en août 1996 à Bangkok (Thaïlande) a élaboré le premier projet de norme. Cette norme a été présentée à la quatrième session du CEMP en octobre 1996, mais l'examen et les débats consacrés au document ont été remis à une date ultérieure car il était prévu que les amendements à la Convention, en particulier en ce qui concerne l'Article V et les modèles de certificats reproduits en annexe à la Convention, auraient une incidence sur les directives.

15. À sa cinquième réunion, en mai 1998, le CEMP a réexaminé le projet compte tenu des amendements à la CIPV adoptés en 1997, y compris la mesure intérimaire qui permettait aux

gouvernements de commencer à utiliser le nouveau certificat phytosanitaire s'ils le souhaitent. Les modifications proposées par le CEMP et par le Groupe de travail d'experts ont été incorporées dans le projet avant qu'il soit de nouveau présenté au CEMP à sa sixième réunion en mai 1999, réunion pendant laquelle le projet a été approuvé pour distribution aux gouvernements pour examen.

16. Le projet de norme n'a pas été distribué immédiatement en raison de difficultés de traduction. Ces problèmes ont été résolus plus tard en 1999, à peu près au moment où le projet de norme sur *l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* était également mis au point. Ces deux projets de norme ont été transmis aux gouvernements en même temps en décembre 1999, et il a été demandé que les commentaires soient présentés avant la première réunion du Comité intérimaire des normes en mai 2000. Comme pour la norme sur *l'analyse des risques phytosanitaires pour des organismes de quarantaine* (voir plus haut), les gouvernements ont demandé des délais pour examiner l'examen du projet et la possibilité de tenir au moins une consultation régionale est apparue. Le Secrétariat a pris la décision de prolonger la période de remise des commentaires jusqu'à août 2000 afin de donner aux pays des délais supplémentaires leur permettant d'examiner de façon approfondie le projet de document, de formuler des commentaires et de permettre la tenue d'une consultation régionale pour les pays de l'APEC, fixée pour août à Bangkok (Thaïlande).

17. La consultation régionale a été extrêmement utile pour les experts des questions phytosanitaires des pays de l'APEC et leur a permis d'examiner le projet de norme et de formuler leurs commentaires, et elle a également aidé les experts à mieux appréhender les incidences concrètes de la norme. Les observations de la Consultation ont été regroupées avec celles qui ont été présentées directement par les gouvernements. L'ensemble des observations a été fourni au Comité intérimaire des normes à sa deuxième réunion en novembre 2000. Le Comité intérimaire des normes a apporté des modifications à la norme et celle-ci a été adoptée pour présentation à la CIMP pour adoption (Annexe III).

V. Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence (Annexe 4)

18. Le titre initial de cette norme était "Directives pour la notification d'interceptions et de non-conformité". L'objectif de cette norme était de donner des indications pour l'interprétation et l'application concrète des articles VII.2 f) et VI.2 e) de la CIPV (1997). À sa deuxième session, la CIMP a reconnu cette question comme une priorité du programme de travail.

19. Un groupe de travail d'experts s'est réuni en décembre 1999 à Helsinki (Finlande) pour préparer le premier projet de cette norme. Ce projet a évolué pendant les mois suivants jusqu'à la présentation à la première réunion du Comité intérimaire des normes en mai 2000. Le Comité intérimaire a examiné et approuvé le projet pour distribution aux gouvernements pour examen. Le document a été transmis aux gouvernements en juin 2000 et les commentaires ont été recueillis par le Secrétariat jusqu'à octobre 2000. Le Comité intérimaire des normes a examiné les commentaires pour consultation pendant sa deuxième session en novembre 2000. Le projet a été modifié par le Comité sur la base des commentaires reçus des pays et approuvé pour présentation à la CIMP pour adoption (Annexe IV).

VI. Supplément No 1 au Glossaire: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés (Annexe 5)

20. Le Comité de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) a noté la nécessité d'une définition de la lutte officielle à sa quatorzième réunion en mars 1999. Ensuite, le Secrétariat de la CIPV et le Président de la CIMP ont reçu des correspondances du Secrétariat SPS demandant au nom du Comité SPS que la CIPV établisse une définition de la

lutte officielle. La situation a été portée à l'attention de la CIMP à sa deuxième session. La CIMP a recommandé qu'un groupe de travail à composition non limitée soit constitué parallèlement au groupe chargé du Glossaire pour examiner le concept, définir l'expression et fournir des directives, si nécessaire, pour assurer la cohérence de l'application du concept dans la pratique.

21. Le Groupe du Glossaire s'est réuni en mars 2000 à Paris (France) et il a élaboré un projet de définition qui a ensuite été communiqué au Groupe de travail à composition non limitée qui s'est réuni immédiatement après à Bordeaux (France). Le Groupe de travail à composition non limitée est convenu de modifications à apporter à la définition et à rédiger des directives pour l'interprétation et l'application du concept, notant que la définition nécessitait une bonne compréhension de l'interprétation. Le Groupe de travail à composition non limitée a donc recommandé que la définition ne soit pas isolée. Il a en outre proposé que la définition et les directives pour l'interprétation et l'application du concept soient regroupées sous forme de supplément au *Glossaire des termes phytosanitaires*. Il a été envisagé de traiter de la même façon certaines autres expressions du Glossaire.

22. Le projet de supplément découlant des travaux du groupe de travail à composition non limitée a été présenté au Comité intérimaire des normes à sa première réunion en mai 2000. Le Comité intérimaire des normes a examiné le projet et, après avoir apporté de légères modifications, l'a approuvé pour distribution aux pays pour examen. Les observations des pays ont été recueillies par le Secrétariat de juin à octobre 2000. Les observations ont ensuite été communiquées au Comité intérimaire des normes pour examen à sa deuxième réunion en novembre 2000. Le Comité intérimaire des normes a examiné les observations et est convenu d'apporter certaines modifications pour en tenir compte. Le projet a ensuite été approuvé par le Comité pour être présenté à la CIMP pour adoption (Annexe V) (voir également ICPM 01/8).

VII. Champ d'application des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

23. Deux des normes présentées au CIMP pour adoption, *Directives pour les certificats phytosanitaires* et *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence* découlent de dispositions précises de la CIPV (1997). Ces normes renvoient nécessairement aux obligations des parties contractantes telles qu'énoncées dans la Convention. Étant donné qu'il s'agit des premières normes qui découlent directement des obligations explicites figurant dans la Convention, des questions ont été soulevées quant à l'application des normes aux membres de l'OMC et aux autres États qui ne sont pas nécessairement parties contractantes à la CIPV.

24. Le Secrétariat de la CIPV, en accord avec le Bureau juridique de la FAO, a rédigé une déclaration qui peut être incorporée dans toutes les NIMP afin d'apporter des éclaircissements sur la question de l'application. En voici le libellé:

Application

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par d'autres membres de la FAO par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont les normes, directives et recommandations reconnues comme base des mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à se conformer à ces normes.

25. **La CIMP est invitée:**

1. à adopter les amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires*.
2. à souscrire aux recommandations du Groupe de travail sur le Glossaire.
3. à adopter comme NIMP No 11 la nouvelle norme *Analyse du risque phytosanitaire pour des organismes de quarantaine*.
4. à recommander la révision de la NIMP No 2.

5. à adopter comme NIMP No 12 la nouvelle norme *Directives pour les certificats phytosanitaires*.
6. à adopter comme NIMP No 13 la nouvelle norme *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*.
7. à approuver le concept de suppléments explicatifs au *Glossaire des termes phytosanitaires*.
8. à adopter comme supplément No 1 au Glossaire, *Directives pour l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*.
9. à adopter la déclaration relative à l'application proposée par le Secrétariat et par le Bureau juridique de la FAO.
10. à recommander que la déclaration relative à l'application soit incorporée dans toutes les NIMP actuelles et futures jusqu'à ce qu'elles soient amendées par la CIMP.

AMENDEMENTS AU GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES**1. Nouveaux termes et définitions**

Action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue
Action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires
Dévitalisation	Procédure rendant les végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire
Lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine
Mesures d'urgence	Réglementation ou procédure phytosanitaire adoptée de façon urgente lorsque la situation phytosanitaire est nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement
Mesure provisoire	Réglementation ou procédure phytosanitaire instaurée sans justification technique complète, faute d'informations suffisantes à ce moment là. Une mesure provisoire est assujettie à une justification technique complète dès que possible

2. Termes et définitions révisés

Bois	Catégorie de marchandises correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce
Bulbes et tubercules	Catégorie de marchandises correspondant à des parties souterraines dormantes de végétaux destinées à la plantation (y compris les oignons et rhizomes)
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises)

Fleurs coupées et rameaux	Catégorie de marchandises correspondant à des parties de végétaux fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la plantation
Fruits et légumes	Catégorie de marchandises correspondant aux parties fraîches ou non transformées de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation
Grain	Catégorie de marchandises correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir semences)
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons
Procédure phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des réglementations phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire
Semences	Catégorie de marchandises correspondant aux graines destinées à la plantation et non à la consommation ou la transformation (voir grain)
Zone réglementée	Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle, et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine

3. Autres recommandations

Pays de réexportation: cette expression est supprimée du glossaire parce que la définition est inexacte. À soumettre au Groupe chargé du glossaire pour corrections et éclaircissements sur sa relation avec les autres expressions.

Pays d'origine (d'un envoi de végétaux): à soumettre au Groupe chargé du glossaire.

Période de végétation: conserver l'expression qui figure actuellement dans le glossaire mais la soumettre au Groupe chargé du glossaire pour examen de ses relations avec l'expression *cycle végétatif (d'une culture)* qui est également soumis au Groupe chargé du Glossaire pour examen.

Végétaux en culture de tissus: maintenir cette expression dans le Glossaire mais la soumettre au Groupe chargé du Glossaire, afin qu'il examine le bien-fondé à la fois de l'expression et de la définition. Autre définition possible: catégorie de marchandises correspondant aux végétaux obtenus par une technique in vitro en milieu aseptique et transportées dans un récipient fermé.

Recommandation générale: Annoter les expressions et définitions figurant dans les NIMP de façon à indiquer la date de l'adoption de l'expression et l'organe qui l'a adoptée. Cela, pour respecter le mode de présentation du *Glossaire des termes phytosanitaires* et pour aider à identifier l'expression et la définition les plus récentes.

PROJET DE NORME

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 200-**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES	1
APERÇU DES MESURES PRESCRITES	5
 ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE	
1. Étape 1: Mise en route	6
1.1 Points de départ	6
1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière	6
1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible	6
1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique	7
1.2 Identification de la zone ARP	7
1.3 Informations	7
1.3.1 ARP antérieure	7
1.4 Conclusion	7
 2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire	8
2.1 Catégorisation des organismes nuisibles	8
2.1.1 Éléments de catégorisation	8
2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible	8
2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP	9
2.1.1.3 Situation réglementaire	9
2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP	9
2.1.1.5 Potentiel pour les conséquences économiques dans la zone ARP	9
2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles	9
2.2 Évaluation de la probabilité de l'introduction et de la dissémination	9
2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible	10
2.2.1.1 Identification des filières (pour une ARP amorcée par un organisme nuisible)	10
2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine	10
2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage	11
2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte raisonnée en vigueur	11
2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié	11
2.2.2 Probabilité d'établissement	11
2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes vicariants et de vecteurs appropriés dans la zone ARP	12
2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement	12
2.2.2.3 Pratiques culturales et mesures de lutte	13
2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement	13

2.2.3	Probabilité de dissémination après établissement	13
2.2.4	Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion	14
2.2.4.1	Conclusion relative aux zones menacées	14
2.3	Évaluation des conséquences économiques possibles	14
2.3.1	Effets de l'organisme nuisible	15
2.3.1.1	Effets directs de l'organisme nuisible	15
2.3.1.2	Effets indirects de l'organisme nuisible	15
2.3.2	Analyse des conséquences économiques	16
2.3.2.1	Facteurs spatio-temporels	16
2.3.2.2	Analyse des conséquences commerciales	16
2.3.2.3	Techniques analytiques	17
2.3.2.4	Conséquences non commerciales et environnementales	17
2.3.3	Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques	17
2.3.3.1	Zone menacée	18
2.4	Degré d'incertitude	18
2.5	Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire	18
3.	Étape 3: gestion du risque phytosanitaire	18
3.1	Niveau de risque	18
3.2	Informations techniques nécessaires	19
3.3	Acceptabilité du risque	19
3.4	Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées	19
3.4.1	Options pour les envois	20
3.4.2	Options empêchant ou limitant l'infestation initiale de la plante cultivée	21
3.4.3	Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible	21
3.4.4	Options pour d'autres types de filière	21
3.4.5	Options sur le territoire du pays importateur	22
3.4.6	Interdiction des marchandises	22
3.5	Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité	22
3.6	Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire	22
3.6.1	Surveillance et mise à jour des mesures phytosanitaires	22
4.	Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire	23
4.1	Documentation requise	23

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. N.5, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. N.2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP Pub. N.6, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. N.1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP Pub No 7, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes* 1996. NIMP Pub. N.4, FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. N.8, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP No 10, FAO, Rome.

DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.
Catégorisation des organismes nuisibles*	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine.
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV.
CIPV	Sigle de la Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis.
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.

* Expression et/ou définition nouvelle, révisée ou remplaçant la définition du Glossaire des termes phytosanitaires.

Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle.
Envoi*	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles réglementés expédiés d'un pays à un autre et couvert par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs lots).
Établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée.
Évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)*	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées.
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.
Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)*	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible.
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés.
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
Marchandise*	Un type de végétal, produit végétal et autre article réglementé pouvant être transportés lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux.
ONPV	Sigle d'Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV.
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV.

Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.
ORPV	Sigle d'Organisation régionale de la protection des végétaux.
Pays de réexport	Pays dans lequel un envoi de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés a été importé et a fait l'objet d'un entreposage, d'un fractionnement, d'un renouvellement de son emballage ou, d'une façon ou d'une autre, a été exposé à la contamination par des organismes nuisibles avant son exportation dans un pays tiers.
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles.
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés.
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés.
Quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée.
Réglementation phytosanitaire*	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à limiter les conséquences économiques des organismes réglementés non de quarantaine, y compris l'établissement de procédures de certification phytosanitaire.
Site de production exempt*	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement.
Zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée.

Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

APERÇU DES MESURES PRESCRITES

Les objectifs de l'ARP sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque.

L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations et devraient être pris en compte pour l'analyse du risque, dans la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles.

Étape 3 (gestion du risque): identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR DES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier le/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et devraient être pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

1.1 Point de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de:

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.

1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes:

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.)

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible peut être nécessaire dans les conditions suivantes:

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises

- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles
- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes:

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (ORPV, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP devrait être définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

1.3 Informations

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP devrait être vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudrait aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour une réglementation, soit individuellement soit en association avec une filière.

2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP n. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (FAO, 1995).

2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisage, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait d'être en mesure de ne pas tenir compte des organismes avant qu'un examen approfondi ne soit entrepris constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci doivent toutefois être suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP

2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible devrait être définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent

étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faudrait alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

Pour un organisme nuisible, l'unité taxonomique est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être étayé par des principes scientifiques et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

Lorsqu'un vecteur est en cause, il peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible devrait être absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il devrait faire l'objet d'une lutte officielle ou il devrait être prévu de l'y assujettir.

2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des preuves devraient étayer la conclusion selon laquelle cet organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci devrait présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible.

2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il devrait y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible risque d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible présente les caractéristiques d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP devrait continuer. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes devraient être identifiées et le processus d'ARP devrait se poursuivre.

2.2. Évaluation de la probabilité de l'introduction et de la dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières avec lesquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité de l'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de

l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables devraient être examinées.

L'évaluation de la probabilité de la dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques similaires à celles de l'entrée et de l'établissement.

2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières depuis le pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité de l'entrée d'un organisme nuisible par l'une de ces filières est grande.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones doivent être notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, devraient être évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

2.2.1.1 Identification des filières (pour une ARP amorcée par un organisme nuisible)

Toutes les filières pertinentes doivent être examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières intéressées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les échanges de matériel scientifique devraient être prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels devrait également être examinée, car la dissémination naturelle a des probabilités de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine devrait être déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier

- lutte raisonnée, procédures culturelles et commerciales appliquées au lieu d'origine (épandage de produits phytosanitaires, manutention, tri, épuration et classement).

2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage;
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage;
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi;
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte raisonnée en vigueur

Les procédures de lutte raisonnée en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles depuis l'origine jusqu'à l'utilisation finale, devraient être évaluées pour en vérifier l'efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera:

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques ou à plusieurs points de destination dans la zone ARP
- la proximité des points d'entrée, de transit et de destination avec les hôtes appropriés
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation et consommation).

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'entrée (la plantation) que d'autres (la transformation). Il faudrait également examiner la probabilité associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

2.2.2 Probabilité d'établissement

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) devraient être recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements

protégés) et l'on peut avoir recours à des jugements d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut se fonder sur des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturales et mesures de lutte.

Lorsqu'on examine la probabilité d'établissement, il faudrait noter qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP n.8, *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes vicariants et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération:

- des hôtes et des hôtes vicariants sont-ils présents, abondants ou largement disséminés?
- des hôtes et des hôtes vicariants sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique?
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles?
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit?
- une autre espèce vecteur est-elle présente dans la zone ARP?

Le niveau taxonomique auquel les hôtes sont examinés doit normalement être "l'espèce". L'emploi de niveaux taxonomiques supérieurs ou inférieurs doit être justifié par des preuves scientifiques.

2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

Il faudrait identifier les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. Il faut en tenir compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. Il faudrait aussi déterminer la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

2.2.2.3 Pratiques culturelles et mesures de lutte

Il faudrait comparer les pratiques culturelles de production pour la/les plantes cultivée/s hôte/s afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influencer sur son aptitude à s'établir.

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles qui ne se prêtent pas à des programmes de lutte présentent plus de risques que ceux pour lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. Il faudrait également examiner la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont les suivantes:

- *stratégie de reproduction et méthode de survie des organismes nuisibles.* Il faudrait déterminer les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *adaptabilité génétique.* L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple aux races hôtes spécifiques ou aux races adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *population minimale nécessaire à l'établissement.* Si possible, le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement devrait être estimé.

2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, il faudrait recueillir des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation dans la zone ARP peut alors être comparée attentivement à celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent et des jugements d'experts permettent d'évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables.

Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer ou de s'établir dans une zone de faible importance économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion

La probabilité générale d'introduction devrait être exprimée de la manière la plus appropriée, en ce qui concerne les données, les méthodes utilisées pour l'analyse, et les destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuée pour d'autres organismes nuisibles.

2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On devrait identifier comme il convient la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

2.3. Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faudrait recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau

de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, il faudrait recueillir des informations sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations devraient être comparées avec celles indiquant la situation dans la zone ARP. Une étude de cas concernant des organismes nuisibles comparables s'avérera utile. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après:

- plantes hôtes potentiels ou connus (sur le terrain, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, montant et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes
- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes
- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures en vigueur) efficacité et coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée devraient être évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte:

- effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Il faudrait estimer les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte

- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

2.3.2 Analyse des conséquences économiques

2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'introduction a eu lieu à un ou plusieurs endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir à des jugements d'experts et des estimations.

2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, doivent être identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants:

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de quarantaine résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine. Tous les effets qui ont été identifiés devraient y être incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes:

- *budgetisation partielle*: elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel*: il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général*: si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur le marché.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, il faudrait toujours donner une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Selon qu'il convient, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici devrait être exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique devrait être identifiée si nécessaire, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines d'incertitude et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a recouru à des jugements d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative ou qualitative correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une note globale a pu être attribuée. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

3. Étape 3: gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer si la gestion du risque est nécessaire et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque doit être de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le sens analytique) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de lutte raisonnée.

3.1 Niveau de risque

Le principe de "gestion des risques" (NIMP Pub. n.1, *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: "Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles". Pour l'application de ce principe, les pays doivent décider du niveau de risque qu'ils jugent acceptables.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple:

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de l'engagement du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées devraient être choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (NIMP Pub. n.1):

- *mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables.* L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coût-avantage de la moindre mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coût-avantage acceptable devraient être prises en considération;
- *principe de "l'impact minimal".* Les mesures devraient être les moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures devraient s'appliquer à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée;
- *réévaluation des prescriptions antérieures.* Aucune mesure supplémentaire ne devrait être imposée si les mesures existantes sont efficaces;
- *principe de "l'équivalence".* Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles;
- *principes de "non-discrimination".* Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne doivent pas être plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires ne doivent pas établir de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le

risque d'introduction par d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures doivent être aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures:

- appliquées à l'envoi;
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée;
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible;
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options doivent aussi être évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure une combinaison quelle qu'elle soit des options suivantes:

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou contrôler une tolérance à un organisme nuisible donné. La taille de l'échantillon doit être suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible;
- interdiction de certaines parties de la plante hôte;
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose de moyens et de ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée;
- conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation);
- traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques;
- restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles.

3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation initiale de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production;
- restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles;
- culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement);
- récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année;
- production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues de plantes au bord d'un nombre limité de générations.

3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- zone exempte. Les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP Pub. n. 4);
- lieu ou site de production exempt. Les critères sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* (NIMP Pub. n.10).

3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infection de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants devraient être envisagés:

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels que insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone d'ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région ou à l'origine ou l'enrayement ou l'éradication dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible pourraient être envisagées.
- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.

Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfestation.

3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infection et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir le projet de NIMP *Directives pour les certificats phytosanitaires*) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est "estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice". Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l'/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

3.6.1 Surveillance et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP Pub. n.1, *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne doit pas être considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif doit être déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse

du risque phytosanitaire doivent être réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de "transparence" (NIMP Pub. n° 1, *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison d'être des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire doit être suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants:

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone d'ARP, zone menacée
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
 - probabilité
 - conséquences
- gestion du risque
 - options identifiées
 - options choisies

PROJET DE NORME

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**DIRECTIVES POUR LES CERTIFICATS
PHYTOSANITAIRES**



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 200-**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES	1
APERÇU DES MESURES PRESCRITES	4
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES	
1. Considérations générales	5
1.1 Objectif du certificat phytosanitaire	5
1.2 Modalités de délivrance	6
1.3 Pièces jointes	6
1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables	6
1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides	6
1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux	7
1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires	7
2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires	7
2.1. Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire	8
2.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation	12
2.2.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation	12
2.2.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé	12
2.2.3 Transit	12
Annexe	
Modèle de certificat phytosanitaire	13
Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation	14

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et directives pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation.

RÉFÉRENCES

EDIFACT, norme des Nations Unies pour la documentation électronique.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999 NIMP Pub. n° 10, FAO, Rome.

DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET SIGLES:

Analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier.
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux.
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV.
Certification phytosanitaire	Utilisation de procédures phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire.
Déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements précis et complémentaires sur l'état phytosanitaire de l'envoi.
Dévitalisation*	Procédure rendant les végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire.
Envoi*	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, le cas échéant, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs lots).

* (Expression et/ou définition nouvelle, révisée, ou remplaçant celle du *Glossaire des termes phytosanitaires*)

Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou l'infestation par des organismes nuisibles. L'envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage (précédemment pays de transit).
Envoi réexporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est exporté sans y avoir été exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage (précédemment pays de réexportation)..
Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires.
Harmonisation	Développement, reconnaissance et application par différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes.
Inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.
Lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires.
Lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles.
Marchandise*	Un type de végétal, produit végétal et autre article pouvant être transportés lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou procédure officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
NIMP	Sigle de Norme internationale pour les mesures phytosanitaires.

ONPV	Sigle d'Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine.
Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice.
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles.
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés.
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées.
Pratiquement exempt	S'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production, dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la marchandise.
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles.

Réglementation phytosanitaire*	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures de certification phytosanitaire.
Site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles.
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles.
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique.
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

APERÇU DES MESURES PRESCRITES:

La présente norme décrit les principes et directives destinés à aider les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à préparer et à délivrer des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires pour la réexportation. Les modèles de certificats phytosanitaires sont joint en annexe au *Nouveau Texte révisé de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux* adopté en 1997 et sont également joints en annexe à la présente norme pour référence. Des explications sont données sur les différentes rubriques de ces modèles, de même que sur les informations nécessaires pour les remplir correctement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales

L'article V.2a du Nouveau Texte révisé de la CIPV stipule que *"L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi."* (voir également *Système de certification à l'exportation*, NIMP N° 7).

L'Article V.3 a la teneur suivante : *"Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique."*

Comme il a été précisé au moment de l'adoption du nouveau texte révisé de la CIPV, il est entendu que les "fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux" sont des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux. Dans ce contexte, "fonctionnaire" signifie employé de l'administration, et non pas d'une société privée. "Comprend des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux" signifie que le fonctionnaire peut être, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

1.1 Objectif du certificat phytosanitaire

Les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'indiquer que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont à des prescriptions phytosanitaires déterminées des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant. Les certificats phytosanitaires ne devraient être délivrés que dans ce but.

Les modèles de certificat phytosanitaire fournissent un libellé uniforme et une présentation qui devraient être suivis pour la préparation de certificats phytosanitaires officiels. Cela est nécessaire pour garantir la validité des documents, les rendre facilement reconnaissables et veiller à ce qu'ils comportent les informations essentielles.

Les pays importateurs ne devraient demander de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés. Ces derniers comprennent des marchandises telles que les végétaux, bulbes et tubercules, semences destinées à la multiplication, fruits et légumes, fleurs coupées et rameaux, ainsi que les grains et les milieux de culture. Les certificats phytosanitaires peuvent également être utilisés pour certains produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation dans la mesure où la nature de ces produits végétaux ou de leur transformation présente un risque potentiel d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (par exemple bois, coton). Un certificat phytosanitaire peut également être demandé pour d'autres articles réglementés pour

lesquels des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées (par exemple conteneurs vides, véhicules et organismes).

Les pays importateurs ne devraient pas demander de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles réglementés pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas requises.

Les ONPV devraient se mettre d'accord au plan bilatéral lorsqu'il y a une divergence de vues entre le pays importateur et le pays exportateur au sujet des raisons justifiant la demande de certificat phytosanitaire.

1.2 Modalités de délivrance

Le certificat phytosanitaire est un document original ou, dans des circonstances particulières, une copie certifiée conforme délivrée par l'ONPV, qui accompagne l'envoi et est présenté aux autorités compétentes à l'arrivée dans le pays importateur.

La certification électronique peut être utilisée sous réserve que :

- le mode de délivrance ainsi que la sécurité soient acceptables pour les pays importateurs (par exemple EDIFACT, norme des Nations Unies pour la documentation électronique);
- les informations fournies soient conformes au(x) modèle(s) correspondant(s);
- la finalité de la certification stipulée dans la Convention soit réalisée;
- l'identité de l'autorité délivrant le certificat phytosanitaire puisse être convenablement établie.

1.3 Pièces jointes

Les pièces officielles jointes au certificat phytosanitaire devraient être limitées aux cas dans lesquels il n'y pas suffisamment d'espace dans le certificat pour insérer toutes les informations demandées. Toute pièce jointe contenant des informations phytosanitaires devrait porter mention du numéro du certificat phytosanitaire et devrait être datée, signée et porter le même cachet que le certificat phytosanitaire. Ce dernier devrait indiquer, dans la rubrique appropriée, que les informations relatives à cette rubrique figurent dans la pièce jointe. La pièce jointe ne devrait contenir aucune information qui n'aurait pas été insérée dans le certificat phytosanitaire proprement dit, s'il y avait eu suffisamment de place.

1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables

Les pays importateurs ne devraient pas accepter de certificats dont ils établissent qu'ils sont non valides ou frauduleux. Les autorités émettrices devraient être informées dès que possible de tout document irrecevable ou suspect (voir NIMP sur la notification de non-conformité et d'action d'urgence). L'ONPV du pays exportateur devrait alors prendre si nécessaire des mesures correctives et maintenir des systèmes de vigilance et de sécurité afin de garantir que les certificats phytosanitaires délivrés par les autorités sont fiables.

1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides

Un certificat phytosanitaire peut être considéré comme non valide ou des informations complémentaires peuvent être demandées dans les cas suivants:

- illisible
- incomplet
- durée de validité dépassée ou non respectée
- présence de modifications ou ratures non validées
- présence d'informations contradictoires ou incohérentes
- libellé non conforme à celui des modèles ci-inclus
- certification de produits interdits
- copies non certifiées conformes.

1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux

Un certificat phytosanitaire est frauduleux dans les cas suivants:

- non autorisé par l'ONPV
- délivré sur des imprimés non autorisés par l'ONPV
- délivré par des personnes, des organisations ou d'autres instances non autorisées par l'ONPV
- contenant des informations erronées ou trompeuses.

1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires

Les pays importateurs formulent souvent des prescriptions supplémentaires qui devraient être respectées en ce qui concerne la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires. Elles concernent généralement:

- la langue (les pays peuvent demander que les certificats soient rédigés dans une langue déterminée ou dans une langue choisie sur une liste – les pays sont encouragés à y faire figurer l'une des langues officielles de la FAO);
- la durée de validité (les pays peuvent spécifier les délais autorisés pour la délivrance après l'inspection et/ou le traitement, l'expédition de l'envoi du pays d'origine après la délivrance, et la validité du certificat) ;
- les modalités de rédaction (les pays peuvent demander que le certificat phytosanitaire soit rempli à la machine ou lisiblement, à la main, en majuscules) ;
- unités (les pays peuvent demander que la description de l'envoi et les quantités soient déclarées dans des unités spécifiées).

2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires et les certificats phytosanitaires pour la réexportation ne devraient contenir que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne devraient pas contenir de références à la qualité ou à la classe, à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides ou à la radioactivité, ni d'informations commerciales telles que les lettres de crédit.

Pour faciliter les vérifications de concordance entre les certificats phytosanitaires et les documents n'ayant pas trait à la certification phytosanitaire (par exemple lettres de crédit, lettres de transport, certificats CITES), une note peut être jointe au certificat phytosanitaire qui associe celui-ci au code d'identification, à la cote ou au numéro du ou des document(s) pertinent(s) qui nécessite(nt) une vérification de concordance. Cette note ne devrait être

insérée qu'en cas de nécessité et ne devrait pas être considérée comme une partie officielle du certificat phytosanitaire.

Toutes les rubriques du certificat phytosanitaire et du certificat phytosanitaire pour la réexportation devraient normalement être remplies. Quand une rubrique n'est pas remplie, le terme "néant" doit être indiqué ou la ligne doit être rendue impossible à falsifier.

2.1. Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire

(Les titres en gras correspondent aux rubriques du modèle de certificat).

Les rubriques spécifiques du certificat phytosanitaire sont expliquées comme suit:

N° : _____

C'est le numéro d'identification du certificat. Il devrait s'agir d'un numéro de série unique associé à un système d'identification permettant une remontée de filière, facilitant les vérifications et servant également à la conservation des données.

Organisation de la protection des végétaux de: _____

Cette rubrique indique le nom de l'organisation officielle et du pays qui délivre le certificat. Le nom de l'ONPV peut être ajouté ici s'il ne fait pas partie intégrante du formulaire imprimé.

À : Organisation(s) de la protection des végétaux de : _____

Le nom du pays importateur est à insérer ici. Lorsque l'envoi transite par un pays qui a des prescriptions spécifiques en matière de transit, notamment la présentation de certificats phytosanitaires, le nom du pays importateur et celui du pays du transit peuvent être tous deux insérés. Il faudrait veiller à ce que la réglementation en matière d'importation et/ou de transit de chaque pays soit respectée et indiquée de façon appropriée. Lorsque l'envoi est importé et réexporté vers un autre pays, les noms des deux pays importateurs peuvent être insérés, à condition que les réglementations des deux pays en matière d'importation aient été respectées.

Section I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : _____

Ces informations permettent d'identifier la source de l'envoi afin de faciliter la remontée de filière et la vérification par l'ONPV du pays exportateur. Le nom et l'adresse doivent correspondre à des locaux se trouvant dans le pays exportateur. Quand l'exportateur est une société internationale domiciliée à l'étranger, l'adresse d'un agent ou expéditeur local devrait être indiquée.

Nom et adresse déclarés du destinataire : _____

Le nom et l'adresse indiqués par l'exportateur devraient être indiqués dans cette rubrique et suffisamment détaillés pour permettre à l'ONPV du pays importateur de confirmer l'identité du destinataire. Le pays importateur peut demander une adresse sur son territoire.

Nombre et nature des colis : _____

Cette section devrait comporter suffisamment de détails pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'identifier l'envoi et ses composantes et de vérifier sa taille si nécessaire. Les numéros de conteneurs ou de wagons peuvent utilement être ajoutés à la description des colis et peuvent être insérés à cet endroit s'ils sont connus.

Marques des colis : _____

Les marques distinctives peuvent être indiquées sous cette rubrique du certificat phytosanitaire ou bien sur un document tamponné et signé joint au certificat. Les marques distinctives sur les sacs, cartons ou autres emballages ne devraient être indiquées que quand elles peuvent aider à l'identification de l'envoi. Les numéros de conteneur sont des moyens valables pour l'identification des envois et peuvent être indiqués s'ils sont connus. Quand cette rubrique n'est pas remplie, la mention "néant" devrait être insérée ou bien la ligne devrait être rendue impossible à falsifier.

Lieu d'origine : _____

Cette rubrique concerne le(s) lieu(x) sur le(s)quel(s) l'envoi a acquis son statut phytosanitaire, c'est-à-dire là où il a pu être exposé à une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles. Généralement, ce sera le lieu où les végétaux constituant la marchandise ont été cultivés. Si une marchandise est stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps pour refléter son nouvel environnement. En pareil cas, le nouveau lieu peut être considéré comme le lieu d'origine. Dans certaines conditions précises, une marchandise peut tirer son statut phytosanitaire de plusieurs lieux. Dans ces cas où des organismes nuisibles issus d'un ou plusieurs lieux peuvent être présents, l'ONPV devrait décider quels sont le ou les lieux d'origine qui décrivent le mieux la situation qui a conféré à la marchandise son statut phytosanitaire. Il faut noter que dans des cas exceptionnels tels que les lots de semences mélangés, il n'est pas possible d'identifier un seul lieu d'origine. Il est alors préférable d'indiquer toutes les origines possibles si elles sont connues.

Les pays peuvent demander que les "zones exemptes", "lieux de production exempts" ou "sites de production exempts" soient indiqués dans cette rubrique de façon suffisamment précise. En tout état de cause, le pays d'origine doit au moins être indiqué.

Moyen de transport déclaré: _____

Des termes tels que "mer", "air", "route", "rail", "courrier" ou "passager" devraient être utilisés. Le nom du bateau ou le numéro de vol devraient être indiqués s'ils sont connus.

Point d'entrée déclaré: _____

Il devrait s'agir du premier point d'arrivée dans le pays de destination finale, ou si celui-ci n'est pas connu, du nom du pays. Le point d'entrée du premier pays d'importation devrait être indiqué dans le cas où plusieurs pays sont énumérés dans la section "À". Le point d'entrée du pays de destination finale devrait être indiqué dans le cas des envois qui ne font que transiter dans un autre pays. Si le pays de transit est aussi énuméré dans la section "À", les points d'entrée dans le pays de transit et le pays de destination finale peuvent être énumérés (par exemple point A via point B).

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Les informations fournies ici devraient décrire suffisamment la marchandise et la quantité pour permettre aux autorités du pays importateur de vérifier de façon satisfaisante le contenu de l'envoi. Des codes internationaux peuvent être utilisés afin de faciliter l'identification (par exemple des codes douaniers) et des unités et des termes reconnus au plan international devraient être utilisés le cas échéant. Des prescriptions phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer selon l'usage final (par exemple consommation ou multiplication) ou l'état du produit (par exemple frais ou sec); l'utilisation finale et/ou l'état du produit devraient être

spécifiés. Les données insérées ne devraient pas faire état de noms de marque, de dimensions, de qualités ou autres noms commerciaux.

Nom botanique des végétaux: _____

Les informations fournies ici doivent permettre d'identifier les végétaux ou produits végétaux par des noms botaniques reconnus, au moins celui du genre, avec, de préférence, mention de l'espèce.

Il peut être impossible de donner une description botanique de certains articles réglementés et produits dont la composition est complexe, tels que les aliments du bétail. Dans ce cas, les ONPV devront se mettre d'accord de façon bilatérale sur des descripteurs communs ou bien les mentions "sans objet" ou "SO" peuvent être insérées.

Déclaration de certification

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.(clause facultative)*

Dans les cas où des prescriptions spécifiques pour l'importation existent et/ou des organismes de quarantaine sont spécifiés, le certificat n'est utilisé que pour certifier la conformité à la réglementation ou aux prescriptions du pays importateur.

Dans les cas où les prescriptions pour l'importation ne sont pas spécifiques et/ou les organismes de quarantaine ne sont pas spécifiés, le pays exportateur peut certifier l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il considère comme visé par la réglementation.

Les pays exportateurs peuvent ou non insérer la clause facultative dans leurs certificats phytosanitaires.

Par "...procédures officielles appropriées...", on entend les procédures mises en œuvre par l'ONPV ou les personnes accréditées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire. Ces procédures doivent être, le cas échéant, en conformité avec les NIMP. Quand les NIMP ne sont pas pertinentes ou n'existent pas, les procédures peuvent être spécifiées par l'ONPV du pays importateur.

"...estimés exempts d'organismes de quarantaine..." se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de procédures phytosanitaires. Cela ne devrait pas être interprété comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait qu'eu égard aux procédures utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils ne sont pas considérés comme présents. Il faut admettre que les procédures phytosanitaires présentent un degré d'incertitude et de variabilité intrinsèque et qu'il existe toujours une certaine probabilité que des organismes nuisibles ne soient pas détectés ou éliminés. Cette incertitude et cette probabilité doivent être prises en compte lors de la spécification des procédures phytosanitaires adéquates.

"...exigences phytosanitaires..." ce sont les conditions prescrites officiellement et qui doivent être satisfaites afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles. Elles devraient être spécifiées par avance par l'ONPV du pays importateur dans sa législation, sa réglementation ou ailleurs (par exemple permis d'importation, accords ou arrangements bilatéraux).

"...partie contractante importatrice..." se réfère aux États qui ont adhéré à la CIPV, ainsi qu'aux membres de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1997.

Section II. Déclaration supplémentaire

Les déclarations supplémentaires ne doivent contenir que des informations demandées par les pays importateurs et ne figurant pas déjà sur le certificat. Elles devraient être réduites au minimum et concises. Le texte de déclarations supplémentaires peut être spécifié dans des réglementations phytosanitaires, des permis d'importation ou des accords bilatéraux, par exemple. Le ou les traitement(s) devra(ient) être indiqué(s) dans la section III.

Section III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Les traitements indiqués devraient se limiter à ceux qui sont acceptables pour le pays importateur et sont effectués dans le pays exportateur afin de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur. Ces traitements peuvent comprendre la dévitalisation ou les traitements de semences.

Cachet de l'Organisation : _____

Il s'agit du cachet officiel, tampon ou marque identifiant l'ONPV qui délivre le certificat. Il peut être pré-imprimé sur le certificat ou bien ajouté sur le certificat lors de sa signature par l'agent le délivrant. Il faudrait veiller à ce que la marque ne cache pas d'informations essentielles.

Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature

Le nom de l'agent délivrant le certificat est dactylographié ou manuscrit, lisiblement en majuscules, le cas échéant. La date doit également être dactylographiée ou manuscrite, lisiblement en majuscules, le cas échéant. Seules des abréviations peuvent être utilisées pour identifier les mois, afin d'éviter toute confusion entre les mois, les jours et les années.

Bien que certaines parties du certificat puissent être remplies à l'avance, la date devrait correspondre à la date de la signature. Les certificats ne devraient être ni antidatés ni postdatés, ni délivrés après l'expédition de l'envoi, sauf accord bilatéral. L'ONPV du pays exportateur devrait être en mesure de vérifier, sur demande, l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés.

Responsabilité financière

L'insertion dans le certificat phytosanitaire d'une déclaration relative à la responsabilité financière est facultative.

2.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation

Les rubriques du certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les mêmes que celles du certificat phytosanitaire (voir section 2.1) à l'exception de la section concernant la certification. Dans cette section, l'ONPV indique en cochant les cases appropriées, si le certificat est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, si l'envoi a été remballé ou non, si les emballages sont d'origine ou nouveaux, et si une inspection supplémentaire a été effectuée. La NIMP N°7 (*Système de certification à l'exportation*) donne des indications quant à la nécessité d'inspections supplémentaires.

Si l'envoi est fractionné et que les envois en résultant sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées conformes du certificat original.

2.2.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV devrait délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir modèle). L'ONPV ne devrait délivrer de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été stocké, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi doit aussi être accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

2.2.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé

Si un envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV devrait délivrer un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le premier pays d'origine devrait encore être indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Si l'envoi a été cultivé pendant une certaine période (qui est variable selon la marchandise en question, mais il s'agit généralement d'un cycle végétatif ou plus), on peut considérer que l'envoi a changé de pays d'origine.

2.2.3 Transit

Si un envoi n'est pas importé, mais transite par un pays ou est en transit sans être exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV n'a pas besoin de délivrer de certificat phytosanitaire ou de certificat phytosanitaire pour la réexportation. Si, cependant, l'envoi est exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV devrait délivrer un certificat phytosanitaire. Si l'envoi est fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, l'ONPV devrait délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation.

APPENDICE

Modèle de certificat phytosanitaire

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire**III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____ (partie contractante de réexportation)
 À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____ (partie(s) contractante(s)
 d'importation)

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus _____ ont été importés en _____ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° _____ dont l'original* la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés remballés dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages* ; que d'après le Certificat phytosanitaire original* et une inspection supplémentaire , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case appropriée

II. Déclaration supplémentaire

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants**.

** Clause facultative

PROJET DE NORME

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION DE NON-CONFORMITÉ ET D'ACTION D'URGENCE



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 200-**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES	1
APERÇU DES MESURES PRESCRITES	3
PRESCRIPTIONS	
1. Finalité des notifications	4
2. Utilisation des renseignements pour la notification	4
3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification	4
4. Fondement de la notification	5
4.1 Cas importants de non-conformité	5
4.2 Actions d'urgence	5
5. Délais de notification	5
6. Informations figurant dans une notification	6
6.1 Renseignements nécessaires	6
6.2 Justificatifs	6
6.3 Imprimés, codes, abréviations ou sigles	7
6.4 Langues	7
7. Documentation et moyens de communication	7
8. Identification de l'organisme nuisible	7
9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence	8
9.1 Non-conformité	8
9.2 Action d'urgence	8
10. Transit	8
11. Réexportation	8

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les actions qui doivent être menées par les pays concernant la notification:

- d'un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires spécifiées, y compris la détection d'organismes nuisibles réglementés spécifiés;
- d'un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions documentaires pour la certification phytosanitaire;
- d'une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme nuisible réglementé ne figurant pas sur la liste comme associé à la marchandise provenant du pays exportateur;
- d'une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme nuisible dont l'état phytosanitaire est inconnu.

RÉFÉRENCES

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires (NIMP à l'état de projet).
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Action d'urgence *	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue
Action phytosanitaire *	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires
Catégorie de marchandise	Groupe de marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune
Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV

* Expression et/ou définition nouvelle, révisée ou qui remplace la définition du Glossaire des termes phytosanitaires.

CIPV	Sigle de la Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis
Détention	Maintien officiel d'un envoi, éventuellement en isolement, pour motif phytosanitaire
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone
Envoi*	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises)
Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou l'infestation par des organismes nuisibles. L'envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux
ONPV	Sigle d'Organisation nationale de la protection des végétaux
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux
Organisme nuisible réglementé	<u>Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine</u>
ORPV	Sigle d'Organisation régionale de la protection des végétaux

Réglementation phytosanitaire*	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire
Situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement

APERÇU DES MESURES PRESCRITES

Le nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) prévoit que les parties contractantes notifient les cas importants de non-conformité d'envois importés aux prescriptions phytosanitaires, notamment celles relatives à la documentation ou notifient toute action d'urgence pertinente menée à la suite de la détection dans l'envoi importé d'un organisme pouvant présenter des risques phytosanitaires. La partie contractante importatrice est tenue de notifier dès que possible à la partie contractante exportatrice tout cas important de non-conformité et toute action phytosanitaire appliquée aux envois importés. La notification devrait identifier la nature de la non-conformité de façon que la partie contractante exportatrice puisse procéder à des recherches et prendre les mesures correctives qui s'imposent. Les parties contractantes importatrices peuvent demander que les résultats de ces recherches leur soient communiqués.

Les renseignements qui doivent figurer dans la notification comportent notamment, le numéro de référence, la date de la notification, l'identité des ONPV des pays importateur et exportateur, l'identité de l'envoi et la date de l'action, les raisons de l'action menée, des renseignements concernant la nature de la non-conformité et les mesures phytosanitaires appliquées. La notification devrait être rapide et présentée de façon uniforme.

Un pays importateur devrait enquêter sur toute situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans laquelle une action d'urgence est menée afin d'établir si l'action est justifiée et si les prescriptions phytosanitaires doivent être modifiées. Les pays exportateurs devraient enquêter sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible. Les notifications de cas importants de non-conformité ou d'action d'urgence liée à la réexportation sont adressées au pays de réexportation. Celles qui concernent les envois en transit sont adressées au pays exportateur.

PRESCRIPTIONS

1. Finalité des notifications

Les notifications sont adressées par le pays importateur au pays exportateur afin d'identifier les cas importants de non-conformité des envois importés aux prescriptions phytosanitaires spécifiées ou de notifier l'action d'urgence qui est menée à la suite de la détection d'un organisme nuisible qui fait peser une menace potentielle. En ce qui concerne la non-conformité, la notification vise à aider à en rechercher la cause, et à favoriser l'adoption de mesures propres à éviter que la situation ne se reproduise. L'utilisation de la notification à d'autres fins est volontaire, mais en tout état de cause, elle ne devrait avoir qu'un objectif de coopération internationale afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés (CIPV, Articles I et VIII).

2. Utilisation des renseignements pour la notification

La notification est habituellement bilatérale. Les notifications et les informations utilisées pour celle-ci sont précieuses pour des usages officiels, mais peuvent aussi facilement être mal comprises ou mal utilisées si elles sont sorties de leur contexte ou employées de façon imprudente. Pour limiter les possibilités de malentendu ou d'utilisation abusive, les pays devraient veiller soigneusement à ce que les notifications et les informations y relatives ne soient, dans un premier temps, distribuées qu'au pays exportateur. En particulier, le pays importateur peut consulter le pays exportateur et lui donner la possibilité d'enquêter sur les cas de non-conformité manifeste et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Cela devrait être fait avant que des changements de l'état phytosanitaire d'une marchandise ou d'une zone, ou toute autre défaillance des systèmes phytosanitaires du pays exportateur ne soient confirmés ou diffusés plus largement (voir également les bonnes pratiques pour la communication des données concernant les interceptions dans la NIMP No. 8, *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification

La mise en place de systèmes pour les pratiques habituelles de notification est fondée sur plusieurs dispositions de la CIPV, que l'on peut récapituler comme suit:

- L'Article VII.2f indique que les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée, les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire et que, sur demande, le pays exportateur ou réexportateur communiquera les résultats de ses recherches concernant la non-conformité à la partie contractante importatrice concernée.
- L'Article VII.6 dispose que les parties contractantes peuvent prendre des mesures d'urgence et les signaleront à la partie contractante exportatrice ou réexportatrice.
- L'Article VIII.1 prévoit que les parties contractantes collaborent à la réalisation des objectifs de la Convention.
- L'Article VIII.2 stipule que les parties contractantes doivent désigner un point de contact pour les échanges d'informations.

Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV sont encouragés à utiliser les systèmes de notification décrits dans la présente norme (CIPV, Article XVIII).

4. Fondement de la notification

Dans la plupart des cas, la notification découle de la détection d'organismes nuisibles réglementés dans des envois importés. Il y a aussi d'autres cas importants de non-conformité qui nécessitent une action phytosanitaire et une notification. Dans des situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues, des actions d'urgence peuvent être menées et elles devraient aussi être notifiées au pays exportateur.

4.1 Cas importants de non-conformité

Les pays peuvent convenir bilatéralement des cas dans lesquels la non-conformité est considérée comme importante aux fins de la notification. En l'absence de ce type d'accord, le pays importateur peut estimer que les éléments suivants sont importants:

- non-conformité aux prescriptions phytosanitaires;
- détection d'organismes nuisibles réglementés;
- non-conformité aux prescriptions documentaires, en particulier
 - absence de certificats phytosanitaires;
 - modifications non certifiées ou ratures sur les certificats phytosanitaires;
 - lacunes importantes des informations figurant sur les certificats phytosanitaires;
 - faux certificats phytosanitaires;
- envois interdits;
- articles interdits dans des envois (par exemple, terre);
- preuve d'échec des traitements spécifiés;
- cas répétés d'entrée de marchandises interdites par petites quantités non commerciales transportées par des passagers ou envoyées par la poste.

Les cas importants de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires devraient être notifiés au pays importateur, que l'envoi nécessite ou non un certificat phytosanitaire.

4.2 Action d'urgence

Les actions d'urgence sont menées à la suite de la détection, dans un envoi importé:

- d'organismes nuisibles réglementés ne figurant pas sur les listes comme associés à la marchandise en provenance du pays exportateur;
- organismes dont l'action est inconnue au plan phytosanitaire.

5. Délais de notification

Les notifications devraient être adressées rapidement une fois que la non-conformité ou que la nécessité de mener une action d'urgence a été confirmée et que des actions phytosanitaires ont été menées. Lorsqu'un délai important s'écoule avant la confirmation du motif de la notification (par exemple, pour l'identification d'un organisme), une notification provisoire peut être fournie.

6. Informations figurant dans une notification

Les notifications devraient être conformes à un modèle type et comporter au moins certains renseignements. Les ONPV sont encouragées à fournir un complément d'informations lorsque celles-ci sont jugées pertinentes et importantes ou ont été expressément demandées par le pays exportateur.

6.1 Renseignements nécessaires

Les notifications devraient comporter les informations suivantes:

- *Numéro de référence* - le pays qui établit la notification doit avoir un moyen de retrouver la communication envoyée à un pays exportateur. Il peut s'agir d'un numéro de référence unique ou du numéro du certificat phytosanitaire associé à l'envoi.
- *Date* - la date à laquelle la notification est envoyée doit être indiquée.
- *Identité de l'ONPV* du pays importateur.
- *Identité de l'ONPV* du pays exportateur.
- *Identité de l'envoi* - les envois doivent être identifiés par le numéro du certificat phytosanitaire si nécessaire ou par des références à d'autres documents et préciser la catégorie de marchandise et le nom botanique (au minimum le nom de genre) pour les végétaux et les produits végétaux.
- *Identité du destinataire et de l'expéditeur.*
- *Date de l'action* relative à l'envoi.
- *Renseignements spécifiques concernant la nature de la non-conformité et de l'action d'urgence*, notamment:
 - identité de l'organisme nuisible (voir aussi section 8 ci-après);
 - le cas échéant, indication de la partie de l'envoi qui est touchée (une partie seulement ou la totalité);
 - problèmes de documentation;
 - prescriptions phytosanitaires auxquelles se rapporte la non-conformité.
- *Actions phytosanitaires menées* - les actions phytosanitaires devraient être spécifiquement décrites et les parties de l'envoi concernées par les actions également identifiées.
- *Signes d'authentification* - l'autorité qui établit la notification doit avoir les moyens d'identifier les notifications valables (par exemple timbre, tampon, en-tête, signature autorisée).

6.2 Justificatifs

Des justificatifs devraient être mis à la disposition du pays exportateur à sa demande. Il peut s'agir, selon le cas, des pièces suivantes:

- Copie du certificat phytosanitaire ou d'autres documents pertinents;
- Résultats du diagnostic;
- Données correspondant à l'organisme nuisible, c'est-à-dire la partie de l'envoi où l'organisme nuisible a été trouvé et la façon dont il affecte l'envoi;
- Autres informations jugées utiles pour que le pays exportateur soit en mesure d'identifier la non-conformité et d'y remédier.

6.3 Imprimés, codes, abréviations ou sigles

Lorsque des imprimés, des codes, des abréviations ou des sigles sont utilisés pour la notification ou pour les justificatifs, les pays doivent mettre, sur demande, le matériel explicatif nécessaire à disposition.

6.4 Langues

La ou les langue(s) utilisée(s) pour la notification et les justificatifs sont la ou les langue(s) préférée(s) par le pays notificateur, sauf accord bilatéral contraire. Lorsque des informations sont demandées par l'intermédiaire des points de contact, elles devraient être fournies dans l'une des langues de la FAO (Article XIX.3e de la CIPV).

7. Documentation et moyens de communication

Le pays notificateur devrait conserver les documents de notification, les justificatifs et les dossiers correspondants pendant un an au moins après la date de la notification. Les notifications devraient être envoyées par voie électronique dans toute la mesure possible afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des communications.

Les notifications devraient être envoyées au point de contact de la CIPV ou, si celui-ci n'a pas été identifié à l'ONPV du pays exportateur, sauf accord bilatéral spécifiant à qui la notification devrait être envoyée. Les communications émanant des points de contact officiels sont considérées comme faisant foi, sauf indication d'autres sources officielles par l'ONPV du pays importateur.

8. Identification de l'organisme nuisible

L'identification d'organismes nuisibles détectés dans des envois importés est nécessaire pour déterminer s'il y a ou s'il devrait y avoir des organismes nuisibles réglementés et justifier ainsi l'action phytosanitaire ou d'urgence. Une identification appropriée peut ne pas être possible lorsque:

- le ou les spécimen(s) sont à un stade de développement ou dans un état qui rend leur identification difficile;
- on ne dispose pas de compétences appropriées en matière de taxinomie.

Lorsque l'identification n'est pas possible, la raison devrait être indiquée sur la notification.

Lorsqu'ils identifient les organismes nuisibles interceptés, les pays importateurs devraient:

- être en mesure de décrire, sur demande, les procédures utilisées pour le diagnostic et les prélèvements en indiquant notamment l'auteur du diagnostic et/ou le laboratoire et devraient conserver, pendant une période appropriée, (un an, ou jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été menée) des preuves telles que des spécimens appropriés ou du matériel permettant la validation des résultats qui peuvent être contestés;
- indiquer le stade biologique de l'organisme nuisible et sa viabilité le cas échéant;
- fournir des identifications allant jusqu'au niveau de l'espèce dans la mesure du possible, ou jusqu'au niveau taxinomique qui justifie les actions officielles menées.

9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence

9.1 Non-conformité

Le pays exportateur devrait effectuer des recherches sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible en vue d'éviter que la situation ne se reproduise. Sur demande, les résultats de la recherche devraient être indiqués au pays importateur. Lorsque les résultats de la recherche indiquent une modification de la situation de l'organisme nuisible, cette information devrait être communiquée conformément aux bonnes pratiques figurant dans la NIMP No. 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.*

9.2 Action d'urgence

Le pays importateur devrait effectuer des recherches sur la situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue afin de justifier les actions d'urgence menées. Toute action de ce type devrait être évaluée dès que possible pour que l'on s'assure que son maintien est techniquement justifié. Si le maintien des actions est justifié, la nouvelle mesure phytosanitaire du pays importateur devrait être ajustée, publiée et transmise au pays exportateur.

10. Transit

Pour un envoi en transit, tout cas de non-conformité aux prescriptions du pays de transit ou toute action d'urgence menée devrait être notifié au pays exportateur. Lorsque le pays de transit a de bonnes raisons de croire que la non-conformité ou qu'une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue peut poser un problème au pays de destination finale, le pays de transit peut adresser une notification au pays de destination finale. Celui-ci peut envoyer copie de ses notifications à tout pays de transit concerné.

11. Réexportation

Dans les cas de réexportation associée à un certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'obligation et les autres dispositions visant le pays exportateur s'appliquent au pays réexportateur.

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES

Supplément No. 1

Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés

1. Objet

L'expression "*faisant l'objet d'une lutte officielle*" correspond à un concept essentiel pour la définition d'un organisme de quarantaine. Le *Glossaire des termes phytosanitaires* définit "officiel" comme "établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux" et "lutte (contre un organisme nuisible)" comme "suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible". Cependant, au plan phytosanitaire, le concept de "*lutte officielle*" n'est pas correctement exprimé par la juxtaposition de ces deux définitions. L'objet de la présente directive est de donner une interprétation plus précise du concept de lutte officielle et de décrire son application dans la pratique.

2. Champ d'application

La présente directive ne vise que la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés. Aux fins de celle-ci, les organismes nuisibles réglementés visés sont les organismes de quarantaine qui sont présents dans un pays importateur, mais qui n'y sont pas largement disséminés, et les organismes réglementés non de quarantaine.

3. Définition

La définition de la lutte officielle est la suivante:

Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

4. Prescriptions générales

La lutte officielle est assujettie aux "Principes de quarantaine végétale liés au commerce international", en particulier les principes de non-discrimination, de transparence, d'équivalence et d'analyse des risques.

En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent, mais n'est pas largement disséminé, et selon les circonstances, dans le cas de certains organismes réglementés non de quarantaine, le pays importateur doit définir la ou les zone(s) infestée(s), la ou les zone(s) menacée(s) et la ou les zone(s) protégée(s).

La lutte officielle comprend:

- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s);
- la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s); et
- les mesures relatives aux contrôles des déplacements vers ou dans la ou les zone(s) protégée(s), y compris les mesures appliquées à l'importation.

Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont nécessaires dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures appliquées à l'importation pour obtenir le même résultat. Les mesures appliquées à l'importation doivent être conformes au principe de la non-discrimination (voir plus loin section 5.1).

Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent avoir un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée pour éviter un effet économique inacceptable lié à l'utilisation prévue de végétaux pour la plantation.

5. Prescriptions spécifiques

5.1 Non-discrimination

Le principe de la non-discrimination entre les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation est fondamental. En particulier, les prescriptions pour l'importation ne devraient pas être plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur. Il devrait donc y avoir une cohérence entre les prescriptions pour l'importation et les prescriptions appliquées au territoire national pour un organisme nuisible donné:

- les prescriptions pour l'importation ne devraient pas être plus sévères que les prescriptions appliquées au territoire national;
- les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation devraient être les mêmes ou avoir un effet équivalent;
- les éléments à caractère obligatoire des prescriptions appliquées au territoire national et des prescriptions pour l'importation devraient être les mêmes;
- l'inspection des envois importés devrait être de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte;
- en cas de non-conformité, les actions menées pour les importations devraient être identiques ou équivalentes à celles qui sont menées sur le territoire national;
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance devrait être appliquée au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune action n'est menée dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, alors, aucune action ne devrait être menée pour un envoi importé si son degré d'infestation ne dépasse pas le même niveau. La conformité à la tolérance d'importation est en général déterminée par des inspections ou par des analyses à l'entrée, tandis que la tolérance pour les envois nationaux devrait être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée.
- Si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national, des options similaires devraient également pouvoir être appliquées au matériel importé.

5.2 **Transparence**

Les prescriptions pour l'importation et les prescriptions s'appliquant au territoire national en matière de lutte officielle devraient être documentées et mises à disposition sur demande.

5.3 **Justification technique (analyse des risques)**

Les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation devraient être justifiées au point de vue technique et aboutir à une gestion des risques non discriminatoire.

5.4 **Mise en application**

La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national devrait être équivalente à la mise en application des prescriptions pour l'importation. Elle devrait comporter les éléments suivants:

- base juridique;
- mise en œuvre opérationnelle;
- évaluation et examen;
- action officielle en cas de non-conformité.

5.5 **Caractère obligatoire de la lutte officielle**

La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes visées sont juridiquement tenues de mener les actions requises. Le champ d'application des programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine est intégralement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication), tandis que le champ d'application pour les organismes réglementés non de quarantaine n'est obligatoire que dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

5.6 **Champ d'application**

Un programme de lutte officielle peut être appliqué aux plans national, sous-national ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle doit être spécifié. Toute restriction à l'importation doit avoir le même effet que les mesures appliquées à l'intérieur du territoire pour la lutte officielle.

5.7 **ONPV: pouvoirs et participation à la lutte officielle**

La lutte officielle devrait:

- être mise en place ou reconnue par le gouvernement national ou l'ONPV conformément à des textes législatifs appropriés;
- être réalisée, gérée, supervisée ou, au minimum, vérifiée/examinée par l'ONPV;
- être mise en application par le gouvernement du pays ou par l'ONPV;
- être modifiée, arrêtée définitivement ou ne plus être reconnue au plan officiel, selon le cas, par le gouvernement national ou par l'ONPV.

La responsabilité et l'obligation redditionnelle pour les programmes de lutte officielle incombent au gouvernement national. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables d'éléments des programmes de lutte officielle, et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités sous-nationales

ou au secteur privé. L'ONPV doit connaître tous les aspects des programmes de lutte officielle dans le pays.

Références:

Report of the ICPM Open Ended Working Group on Official Control (22-24 mars 2000, Bordeaux, France); Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome.